

**Division de Lyon**

Référence courrier : CODEP-LYO-2025-037159

**Orano Chimie enrichissement**

Monsieur le Directeur  
BP 16  
26701 PIERRELATTE CEDEX

Lyon, le 13 juin 2025

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base

Orano Chimie-Enrichissement – Direction D3SEPP

Lettre de suite de l'inspection du 4 juin 2025 sur le thème de l'incendie

**N° dossier** (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-LYO-2025-0602

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V  
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux INB  
[3] Décision n° 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l'incendie

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée a eu lieu le 4 juin 2025 à la direction D3SEPP<sup>1</sup> du site nucléaire Orano Chimie-Enrichissement (CE) de Pierrelatte sur le thème de l'incendie. L'inspection a concerné plus spécialement l'activité de l'Unité de Protection de la Matière et du Site (UPMS).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection inopinée en objet a consisté au contrôle des équipes d'intervention de l'UPMS en charge, notamment, de la lutte contre l'incendie dans les différentes Installations Nucléaires de Base (INB) du site du Tricastin.

Les inspecteurs ont suivi une partie des activités de l'équipe d'intervention à partir de sa prise de poste. Ils ont participé à l'exercice prévu le jour de l'inspection par le site dans les locaux de l'INB 93, exercice qui consistait à se rendre sur place sur sollicitation de la détection incendie. Les inspecteurs ont également suivi les intervenants lors d'un déclenchement réel de la détection incendie sur l'INB 138.

Au vu de cet examen par sondage, les inspecteurs ont pu apprécier la qualité de l'organisation de la journée de travail ainsi que la participation des agents aux différentes tâches (contrôle des matériels, formation journalière). Les inspecteurs ont assisté à la prise de garde le matin, les passages de consignes entre les équipes, la prise en compte des matériels, ainsi qu'à l'exercice organisé en début de matinée sur une installation du site. Plusieurs comptes-rendus d'exercices auxquels l'UPMS a participé ont été consultés. Les inspecteurs ont fait part à l'exploitant que l'UPMS devrait être associé systématiquement à la réalisation et à la validation de ces comptes-rendus.

---

<sup>1</sup> D3SEPP : direction santé-sécurité-sûreté-environnement-protection physique

## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

## II. AUTRES DEMANDES

### **Comptes-rendus des exercices incendie**

L'article 3.2.2-3 de l'annexe à la décision en référence [3] dispose que « *afin de s'assurer de l'efficacité de l'organisation des équipes d'intervention et de leurs aptitudes opérationnelles, l'exploitant teste régulièrement, par des exercices : [...]* ».

Les inspecteurs ont consulté la liste des exercices incendie réalisés en 2024 et 2025 dans les installations du site et ont relevé que l'UPMS n'est pas associée à la rédaction de ces comptes-rendus. De plus, de nombreux comptes-rendus n'ont pas été transmis à l'UPMS alors que les équipes d'intervention sont intervenues.

**Demande II.1 : Associer lorsque cela est nécessaire l'UPMS à la rédaction des comptes-rendus d'exercices et transmettre les comptes-rendus d'exercices réalisés dans les INB à l'UPMS.**

Les inspecteurs ont consulté par sondage quelques comptes-rendus d'exercices dont dispose l'UPMS et ont noté qu'un certain nombre de remarques ou actions étaient adressées à l'UPMS sans que ce service n'ait été consulté pour avis ou validation.

**Demande II.2 : Faire participer l'UPMS à la réalisation et à la validation des comptes-rendus d'exercices.**

Il ressort que certaines remarques ou actions ne sont pas du ressort de ce service ou induisent des comportements erronés, tels que l'utilisation de numéros de téléphones inadaptés en situation d'urgence. Par exemple, une action vise à interroger l'UPMS sur le fait qu'ils avaient été difficile à joindre sur une ligne non réservée à l'urgence. Il convient de rappeler aux exploitants qu'en cas d'urgence, il est préférable d'utiliser les postes fixes afin de contacter UPMS en composant le 18 et non les lignes administratives ou les téléphones portables des agents.

**Demande II.3 : Rappeler aux exploitants les procédures de contact de l'UPMS en utilisant les postes fixes et les numéros d'urgence dédiés.**

Sur un certain nombre de comptes-rendus d'exercices, il est rapporté des difficultés d'accès à certains locaux pour les équipes d'intervention du fait de l'utilisation de clés spéciales dont ne disposent pas les équipes d'intervention.

**Demande II.4 : S'assurer de la bonne accessibilité à tous les locaux et en tout temps aux équipes d'intervention et de lutte contre l'incendie.**

### **Bâtiment 290 – INB 93 – usine Georges Besse 1 : Rapports de contrôle de la détection incendie**

Lors de l'exercice, les inspecteurs ont relevé que les reports d'alarme incendie à l'extérieur des salles du bâtiment REC avaient été déposés.

Cependant, le rapport du contrôle périodique, réalisé en mars 2025, semble indiquer que ces reports d'alarmes sont présents et fonctionnels et l'exploitant n'a pas pu indiquer quand ces reports d'alarme incendie avaient été déposés.

La présence des reports d'alarme à l'extérieur des locaux aide à la localisation du départ de feu. De plus, il est nécessaire que l'UPMS ait connaissance des moyens de détections et de repérage présent dans les installations.

**Demande II.5 : Indiquer si des reports d'alarme incendie à l'extérieur des salles doivent être présents ou non dans le bâtiment REC de l'INB 93 et remettre en conformité les installations si nécessaire.**

**Demande II.6 : Clarifier le rapport du contrôle périodique du système de détection incendie de l'INB 93 afin qu'il n'y ait aucun doute sur le périmètre du contrôle.**

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR**

#### **Procédures d'intervention d'UPMS**

**Observation III.1** : Au cours de l'inspection, les inspecteurs ont été amenés à accompagner les équipes d'intervention sur une détection incendie sur l'INB 138. Les équipes étaient à ce moment-là en phase de retour à leur bâtiment à la suite de l'exercice mis en œuvre sur l'INB 93. De ce fait, les équipes ont été très rapidement sur site, avant les équipes de reconnaissance de l'exploitant. La procédure en heures ouvrées voulait que les équipes d'intervention attendent les équipes de reconnaissance avant de s'engager sur le bâtiment. La situation a montré que dans certains cas les équipes d'intervention peuvent être présentes avant l'exploitant. Ils convient que les procédures mise en place restent suffisamment souples pour permettre aux équipes d'intervention de pouvoir conduire des actions réflexes au niveau du potentiel sinistre, même en l'absence de l'exploitant afin de ne pas retarder la distribution des secours.

\*

\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, le courrier de suite de cette inspection sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle LUDD,

Signé par

**Éric ZELNIO**